

Circulaire LBR 22/01

Concerne : Réouverture de l'accès au Registre des bénéficiaires effectifs par les professionnels assujettis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Dans son arrêt rendu le 22 novembre 2022, prononcé dans les affaires jointes C 37/20 et C 601/20, la Cour de Justice de l'Union Européenne a invalidé la disposition de la directive 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE prévoyant « *que les Etats membres doivent veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés constituées sur leur territoire soient accessibles dans tous les cas à tout membre du grand public* ». Ainsi, l'accès public au Registre des bénéficiaires effectifs (RBE), via le site internet www.lbr.lu, a été suspendu à compter du 22 novembre 2022 par Luxembourg Business Registers (LBR), par décision de son autorité de tutelle, le ministère de la Justice.

De ce fait, les professionnels assujettis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après loi LBC/FT) n'ont temporairement plus eu accès au RBE.

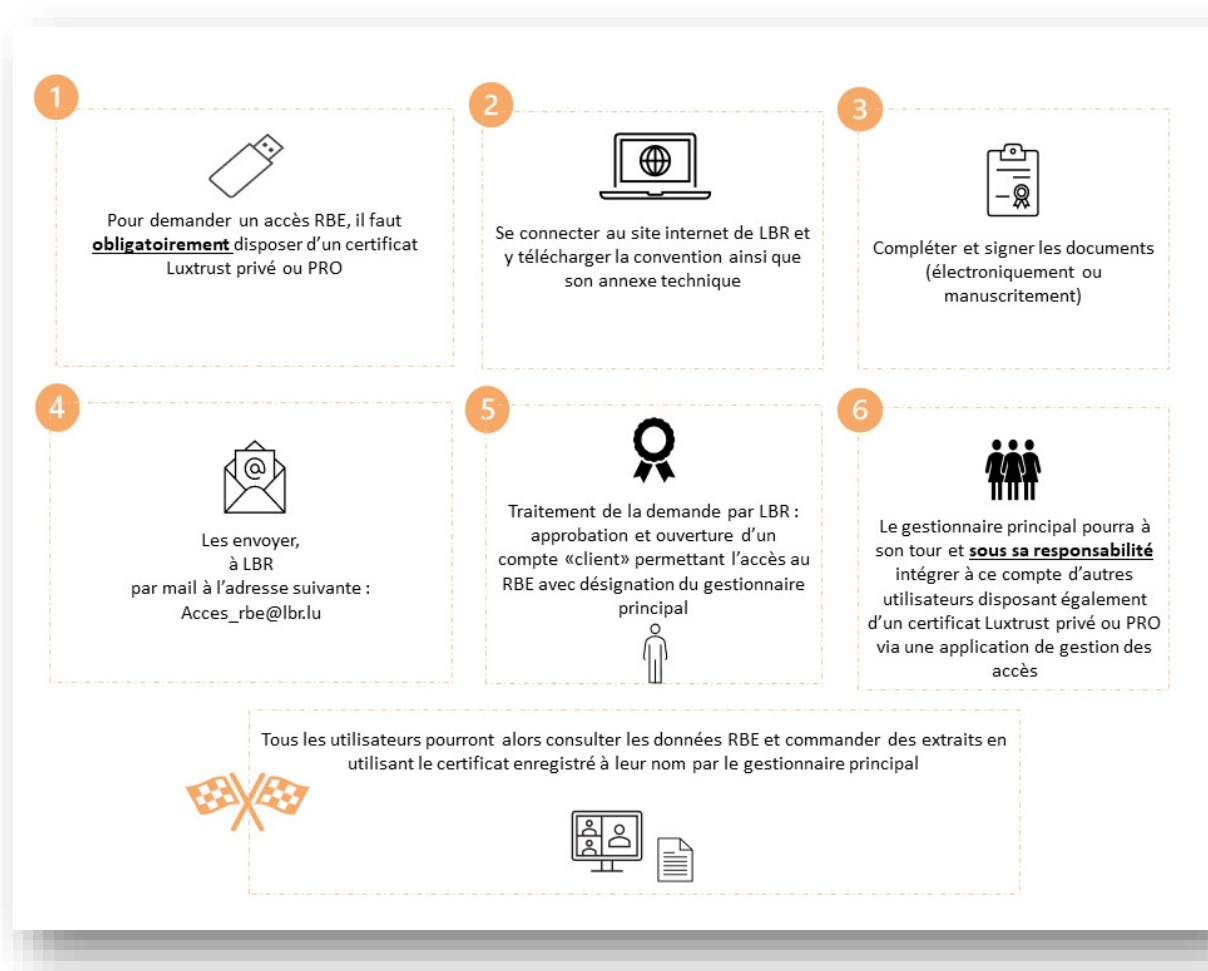
Afin de remédier à cette situation et de réouvrir l'accès à ces professionnels sur le site internet de LBR, LBR propose la signature d'une convention encadrant l'accès à la consultation au RBE et de son annexe technique. Cette convention entrainera la création d'un compte auprès de LBR, permettant au professionnel d'être identifié comme tel par LBR, au moment de sa connexion sur le site internet et de désigner des utilisateurs internes, via une application informatique dédiée à la gestion des utilisateurs.

LBR informe que :

- La création de ce compte et la gestion de ses utilisateurs nécessitent l'utilisation de certificats luxtrust,
- La consultation du RBE par le professionnel et les utilisateurs qu'il aura désigné ne doit s'effectuer que dans le cadre de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La convention ainsi que son annexe sont à télécharger sur le portail du RBE, dans le nouveau menu « demande d'accès ». Elles sont à compléter, à signer (électroniquement ou manuscritement) et à renvoyer à LBR à l'adresse suivante : Acces_rbe@lbr.lu.

La procédure de demande d'accès peut être schématisée de la manière suivante :



Pour LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS

Yves Gonner
Directeur



Les notes présentées par le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
- sont de nature documentaire et explicative ;
- visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ou du RBE ;
- n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;
- ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;
- ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;
- ne représentent que l'avis du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.